

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024-096



PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE CIRCULATION DU CHEMIN DES AUBÉPINES

ROUTE BARRÉE

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant le dossier n° PC07409421H0039 situé au 169 chemin des Aubépines et les travaux concernant un mur de soutènement réalisé sans autorisation de voirie ni signalisation ;

Considérant que les services techniques municipaux de la commune ont dû mettre en place une signalisation provisoire pour éviter tout accident, en lieu et place du pétitionnaire ;

Considérant les constatations effectuées sur place le 24 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Cranves-Sales doit assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler la circulation du chemin des Aubépine, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Le chemin des Aubépines **est barré** de son intersection avec la route de Borly jusqu'à son intersection avec le chemin du Lavoir à compter du **jeudi 25 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus**.

Une déviation est mise en place à compter du n° 128 par la route de Borly et du n° 169 par le chemin du Lavoir.

Les accès riverains et services de secours sont maintenus.

Article 2 :

La signalisation de part et d'autre du chemin des Aubépinés est mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

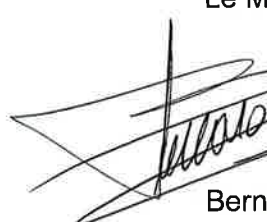

Le maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera publié sur le site internet de la mairie. Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le chef de service de la police municipale intercommunale
- Monsieur le commandant du centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Cranves-Sales,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le service des déchets ménagers.

Cranves-Sales, le 25 avril 2024

Le Maire,



Bernard BOCCARD

Arrêté publié le 26 AVR. 2024